



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du 23 OCT. 2015

portant création de la commune nouvelle Le Haut Soultzbach

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;
- VU** les délibérations concordantes du conseil municipal de Mortzwiller (21 septembre 2015) et du conseil municipal de Soppe-le-Haut (11 septembre 2015) sollicitant la création d'une commune nouvelle ;
- VU** l'avis favorable du Sous-Préfet de Thann-Guebwiller ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Est créée à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle constituée des communes de Mortzwiller et de Soppe-le-Haut.

Article 2 – La commune nouvelle prend le nom de Le Haut Soultzbach. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Mortzwiller, 40 rue Principale 68780 Mortzwiller.

La commune nouvelle est située dans l'arrondissement de Thann-Guebwiller et dans le canton de Masevaux.

Article 3 - La population totale de la commune nouvelle est de 925 habitants, la population municipale est de 896 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 – A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes : 11 membres issus du conseil municipal de Mortzwiller et 14 membres issus du conseil municipal de Soppe-le-Haut.

Article 5 – Des communes déléguées, reprenant le nom et les limites territoriales des communes de Mortzwiller et de Soppe-le-Haut, sont instituées au sein de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 6 – La commune nouvelle est rattachée à la communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach.

Elle est substituée aux communes de Mortzwiller et de Soppe-le-Haut dans les syndicats dont elles étaient membres.

Article 7 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des droits, biens et obligations des communes de Mortzwiller et de Soppe-le-Haut est transféré à la commune nouvelle.

La commune nouvelle est substituée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par ces deux communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels des deux communes est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 8 – L'intégralité de l'actif et du passif des communes de Mortzwiller et de Soppe-le-Haut est transférée à la commune nouvelle.

La commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets de ces deux communes, constatés au 1^{er} janvier 2016 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de Masevaux.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, les Maires de Mortzwiller et de Soppe-le-Haut et le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera transmis au ministère de l'intérieur afin qu'il en soit fait mention au journal officiel de la République française.

Fait à Colmar, le **23 OCT. 2015**
Le Préfet

Pascal LELARGE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.